



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 09/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

Les Brugères

à

Saint-Sylvestre

Références : UD87-2024-245

Code AIOT : 0006000338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Les Brugères 87240 Saint-Sylvestre. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17/10/2024 correspond à l'inspection annuelle du site, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les référentiels utilisés lors de cette inspection sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

- Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs
- Arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 autorisant la société EPC FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation de son dépôt sur la commune de saint-sylvestre ;
- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié autorisant la société EPC FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation de son dépôt sur la commune de saint-sylvestre.
- Arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 fixant à la société EPC France SAS des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution de garanties financières pour son dépôt d'explosifs situé au lieu-dit Les Brugères à SAINT SYLVESTRE
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Les Brugères 87240 Saint-Sylvestre
- Code AIOT : 0006000338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site d'EPC France est un dépôt d'explosifs à usage civil (carrières et grands chantiers) datant de 1951.

Le site est classé seveso seuil haut pour la quantité d'explosifs stockés. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 modifié.

Contexte de l'inspection :

- PPC

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification périodique électrique (récolement précédente visite)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Vérification périodique incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Réexamen EDD (récolement précédente visite)	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Formation des entreprises extérieure (récolement précédent visite)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Garanties financières	Code de l'environnement art R. 516-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Vérification périodique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (Section III)	Sans objet
7	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 8.9	Sans objet
8	Accès au site/ clôture	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7	Sans objet
9	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 5	Sans objet
10	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une façon générale le site est correctement tenu. La problématique de la pratique de la chasse autour du site semble persister (non respect du périmètre d'interdiction de cette pratique autour du site et présence de douilles constatée par l'exploitant dans ce périmètre). Le perçage de la réserve incendie du site en décembre 2023 pourrait en être une conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks / MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks/ MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant d'un classement ICPE.
Constats : Au jour de la visite, l'état des stocks au 17/10/2024 a été produit par l'exploitant. Les volumes stockés se sont avérés conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (respect des quantités autorisées). Par sondage, pour certains explosifs, l'Inspection a pu vérifier que la quantité enregistrée sur l'état des stocks était conforme à la quantité physiquement présente (détail en partie confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique électrique (récolement précédente visite)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du Travail relative à la vérification des installations électriques.
Constats : Lors de sa précédente visite du 23/11/2023, l'inspection des installations classées avait signalé à l'exploitant que le rapport de vérification périodique des installations électrique en date du 08/03/2023 indiquait que certaines interventions sur des dispositifs électriques (et notamment dans les dépôts et la galerie souterraine) n'avaient pas été effectuées. Il avait été demandé à l'exploitant de justifier des modalités de suivi et des actions correctives envisagées. Par courrier du 05/08/2024, l'exploitant avait justifié les mesures non effectuées en indiquant que : <ul style="list-style-type: none">• les contrôles avaient été réalisés conformément aux textes en vigueur avec une vérification visuelle en cas d'impossibilité de vérification de continuité des mises à la terre. (<i>Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, point 2.2.1 de l'annexe I</i>).• en se rapprochant du technicien DEKRA, qui avait apporté les précisions suivantes : «Concernant les mesures de continuités des appareillages électrique de classe 1 dans les zones à risques d'explosions, la mesure de résistance consistant à une injection de courant risquerait de provoquer un arc électrique et potentiellement une explosion, c'est pour cela que la mesure n'est pas réalisée. » Au jour de la présente visite, ces points ont été rediscutés et l'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le risque de défaillance d'une installation qui n'est jamais vérifiée. À ce titre, l'exploitant se doit d'envisager les modalités de vérification de l'intégralité du réseau électrique, sur la base d'une fréquence à définir, afin de garantir toute défaillance des systèmes qui ne pourraient être vérifiés en sécurité dans le cadre habituel de la vérification périodique annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique à l'Inspection : -sous 15 jours le dernier rapport de vérification périodique en date du 15/03/2024 évoqué au cours de la visite ; - sous 2 mois les mesures mises en œuvre afin de garantir le contrôle de l'intégralité de ses installations électriques à fréquence régulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification périodique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque dépôt ;• d'une réserve d'eau de 30 m³ mise en place au plus tard le 30 juin 2019 ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : <p>Lors de la présente visite du 17/10/2024, l'exploitant a produit les rapports de vérification périodique des extincteurs (<i>rapports CHUBB du 15/01/2024 et du 01/02/2024</i>).</p> <p>Ces rapports ne font pas apparaître d'anomalie particulière, cependant l'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur leur manque de lisibilité. En effet ils regroupent sans distinction l'ensemble des appareils des véhicules, et des locaux des différents sites (site UMFE et dépôt d'explosifs). Les extincteurs y sont classés dans une matrice sans logique de positionnement géographique, et au risque d'un oubli lors de ce contrôle.</p> <p>L'Inspection engage l'exploitant à envisager avec son prestataire, en vue de la prochaine vérification périodique, la réalisation d'un contrôle par zones permettant (notamment pour les dépôts) la localisation sur un plan de chaque équipement concerné.</p> <p>Également, au jour de la visite l'exploitant a signalé avoir changé sa réserve incendie suite à une crevaison (potentiellement liée à un impact de balle par des chasseurs, cf. constat 8 ci-dessous). L'exploitant précise que cet incident a fait l'objet d'une information à la préfecture et au SDIS mais pas de l'Inspection des Installations classées.</p> <p>La citerne a été percée le 20/12/2023 et a été remise en service en juin 2024, le SDIS a été informé de cette remise en service par mail du 25/07/2024, le site a donc connu un fonctionnement dégradé et ne respectant pas ses prescriptions sur une période d'environ 6 mois.</p> <p>L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il se doit, au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, de déclarer ce type d'incident à l'inspection des installations classées en établissant un rapport (modèle disponible : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/) qu'il transmet à l'Inspection.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'Inspection une déclaration d'incident selon le modèle proposé par le BARPI et s'assure à l'avenir de cette information systématique de l'Inspection pour tout</p>

incident/accident impactant ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Vérification périodique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 (Section III)
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre/ MMR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la présente visite, le rapport de contrôle périodique foudre a été présenté par l'exploitant. Ce rapport de DEKRA en date du 15/03/2024 ne présente aucune observation et conclut à une installation de protection contre la foudre correctement maintenue en état de conformité et de conservation.</p> <p>Aucun impact de foudre n'a été enregistré sur le site par les compteurs foudre aux dires de l'exploitant, les compteurs n'ont pas été vérifiés sur site par l'Inspection.</p> <p>L'Inspection a consulté également, l'étude technique foudre (ETF). L'étude technique du 20/09/2016 a été révisée en 2020 (suite vérification périodique de 2019) puis en 2021 (N° ET-NN-160904 Indice 03 du 22/02/2021), sans nouvelle intervention sur site. Cette dernière modification définit les caractéristiques applicables au parafoudre tel que cela avait été demandé lors de la vérification périodique foudre de 2019 (visite du 05/12/2019), afin d'aligner les référentiels. L'exploitant précise que pour le reste, l'étude est identique à celle réalisée en 2016.</p> <p>Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réexamen EDD (récolement précédente visite)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réexamine et réactualise, si nécessaire, l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du Code de l'Environnement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Cette étude est transmise au Préfet et en deux exemplaires à l'inspection des installations classées. Un dossier sur support informatique est également transmis à l'inspection.</p> <p>Compte tenu de la date de remise de l'étude de dangers et de ses derniers éléments complémentaires, le prochain réexamen est à réaliser avant le 18 octobre 2023.</p> <p>Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut</p>

Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).
Constats : cf. informations confidentielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois à l'Inspection les éléments précisés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Formation des entreprises extérieure (récolement précédent visite)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Formation du personnel / MMR
Prescription contrôlée : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : Lors de la précédente Inspection du 23/11/2023, l'exploitant avait présenté le process relatif aux intervenants externe (intervention accompagnée, prise connaissance document accueil, des consignes générales et du plan de circulation). En complément l'Inspection avait demandé les éléments ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • la <u>définition du contenu de la formation</u> adaptée aux risques encourus sur le site, avec une présentation des risques pyrotechniques, une description adaptée des installations, etc ; • l'<u>évaluation de la formation</u> (par exemple via un QCM) avec enregistrement des dates de formation et signature des participants ; • définition d'une <u>durée de validité</u> de cette formation ; • tenue à jour de la liste des intervenants formés, avec date de formation et échéance de validité de celle-ci. <p>Par courrier du 05/08/2024, l'exploitant a indiqué avoir modifié le plan de prévention en incluant un questionnaire permettant de formaliser les connaissances des entreprises extérieures intervenant sur site.</p> <p>Au jour de la présente visite, ce QCM a été présenté à l'Inspection mais n'a pas encore été mis en œuvre par l'exploitant. Il a été rattaché au plan de prévention dans le SGS de l'exploitant mais le dernier plan de prévention a été rédigé sur la base du précédent et pas d'un modèle vierge. L'exploitant doit veiller à faire compléter le QCM par les entreprises extérieures lors de leurs futures interventions.</p> <p>L'Inspection a également consulté la procédure PRO-08 v 2.b relative à l'accueil des nouveaux</p>

arrivants. Cette procédure n'est pas à jour puisqu'elle n'intègre pas l'ensemble des éléments de l'accueil mis en œuvre et décrits par l'exploitant au jour de l'Inspection.

Au delà de la procédure PRO-08 susvisée, l'Inspection remarque que de nombreuses procédures sont relativement anciennes et ont plus de 10 ans (cas par exemple de la procédure « gestion des modèles formulaires enregistrement" dont la mise à jour remonte à 2013). L'Inspection rappelle à l'exploitant, l'importance de veiller à la révision régulière de ses procédures (définition d'une périodicité de relecture) afin d'avoir un SGS à jour de ses pratiques. L'Inspection rappelle que même dans un contexte de centralisation de ces mises à jour documentaires (assurées au niveau national par EPC) l'exploitant conserve la responsabilité du bon fonctionnement de ses installations.

Par ailleurs, l'accueil mis en œuvre pour la dernière personne arrivée sur site a bien été suivi et enregistré (vu les formulaires 12 et 13 à jour du 04/04/2022 et 20/04/2022). Également, les nouveaux arrivants sont suivis et évalués par leur tuteur au cours du processus de prise de poste afin de garantir leurs aptitudes.

De plus, les nouveaux arrivant doivent valider le CTP (certificat de préposé au tir) et disposent d'un diplôme académique attestant leur réussite à l'examen. Ce diplôme est soumis à un recyclage annuel, ce qui assure une évaluation objective par un tiers externe et un maintien du niveau de formation des opérateurs.

À noter que le site ne dispose pas de rapport issu de visite d'assureur, ces derniers n'ayant pas procédé à une visite de site, ni d'autres sites EPC (à la connaissance de l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à l'Inspection une justification :

- de la méthodologie de révision des procédures liées au SGS afin de garantir leur adéquation avec les pratiques mises en œuvre sur site
- de la révision formelle de ces procédures actuelles en application de cette méthodologie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2006, article 8.9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie / MMR

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'établissement du dépôt est tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

- Un débroussaillage soigneux est réalisé autour des dépôts. Notamment, l'herbe est régulièrement coupée dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt de détonateurs.
- Il est interdit de laisser des herbes sèches, broussailles, dans l'établissement.
- Il est interdit d'emmagasiner dans un rayon d'au minimum 50 m autour des dépôts des matières facilement combustibles (bois, papier, cartons...) et des liquides inflammables (gazole, huile, graisses). Un stock de palettes de bois, en rapport avec l'exploitation du site, peut être conservé en un endroit suffisamment isolé des dépôts.

Constats :

Lors de la présente visite, il a été constaté que le site était bien entretenu et que les zones de débroussaillage étaient respectées.

Lors de la présente visite, les piquets de délimitation des zones de débroussaillage n'ont cependant pas été mis en place mais le périmètre est bien visible du fait de la délimitation assurée par un espace boisé périphérique. A noter que le site a entrepris des travaux de défrichage autour de la clôture afin de dégager le périmètre pour la mécanisation de son entretien (passage d'engins pour le débroussaillage).

Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès au site/ clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Malveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de protection du site contre les actes de malveillance sont précisées à l'annexe 2 non publiée du présent arrêté.

Constats :

Au jour de la présente visite, par sondage, la clôture vérifiée par l'Inspection ne présentait pas de problématique particulière.

Cependant, l'exploitant signale avoir rencontré de façon récurrente des problématiques en lien avec des actions de chasses dans la zone « r », interdite à l'activité de chasse par le règlement PPRT du site et le franchissement avec dégradation de la clôture périphérique (visée à l'article 10-3 de l'arrêté préfectoral sus-visé) délimitant la zone 2 interdite d'accès. L'exploitant indique avoir constaté visuellement et à plusieurs reprises des chasseurs autour de la zone 1 du site, L'exploitant indique que ces derniers lui ont même opposé le fait qu'ils disposeraient d'une autorisation de passage.

Des douilles ont également été retrouvées par l'exploitant dans la zone des dépôts d'explosifs et détonateurs.

La préfecture a été informée de ces faits et une main courante a été déposée.

L'Inspection a indiqué avoir transmis à la préfecture, et dans la suite de la dernière CSS où ces problèmes avaient déjà été évoqués, une proposition de courrier à l'attention de la société de chasse afin de solliciter sa vigilance sur la zone d'interdiction de l'activité de la chasse dans la périphérie du site. Cette problématique sera de nouveau évoquée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 5

Thème(s) : Autre, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R.515-99 du Code de l'environnement. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire. [...]

AM 26/05/2014 - Annexe I

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats :

Lors de la précédente Inspection, un nouvel outil de gestion électronique des documents (GED) avait été déployé pour suivre l'ensemble des actions liées au dépôt (état d'avancement, échéances etc). La fonction reporting n'étant pas intégrée au logiciel, ce dernier était suivi par l'IQSE via un tableau mis à jour mensuellement pour le suivi des RFO (Risque Fort) / RFA (Risque Faible).

Au jour de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir manqué de temps suite aux difficultés RH à l'échelle du groupe pour maintenir les tableaux de synthèse des actions, cela sera fait pour 2025. Ces actions sont malgré tout suivies à l'échelle du dépôt sur GED et réalisées.

Par ailleurs, les évolutions réglementaires sont suivies via TENNAXIA, un outil de veille réglementaire mis en place par le groupe EPC.

Ces éléments n'appellent pas de commentaire de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7

Thème(s) : Autre, SGS

Prescription contrôlée :

[...] 7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit. [...]

Constats :

Au jour de la présente visite, la revue de direction (RDD) nationale et sa déclinaison régionale sur l'ouest ont été présentées à l'Inspection.

Ces documents apparaissent assez denses et généralistes dans la mesure où ils regroupent l'ensemble des différentes activités (production, entreposage UMFE...). Dans le document les informations clés n'apparaissent pas au premier abord et les éléments barrés dans le texte ajoutent de la confusion. Il est difficile d'identifier les points d'améliorations à venir des points déjà traités. Ce document ne permet pas d'apprécier spécifiquement les actions applicables à

l'échelle des dépôts.

La revue de direction devrait permettre, de façon plus évidente, d'identifier des éléments d'action concrets à mettre en œuvre à l'échelle des dépôts (par exemple, enjeux identifiés, actions réalisées, actions prioritaires à mener,...)

Un tableau interne a également été présenté par l'exploitant pour le suivi plus concret des actions à l'échelle des dépôts. Ce tableau apparaît plus pertinent à l'Inspection pour suivre les évolutions et améliorations à l'échelle du site. **Il pourrait être envisagé d'intégrer ce type de suivi aux SGS locaux s'il ne l'est pas et éventuellement passer en revue l'évolution des actions lors des revues de direction.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Garanties Financières (actualisation)

Référence réglementaire : Code de l'environnement art R. 516-1

Thème(s) : Autre, Garanties Financières

Prescription contrôlée :

Installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Et article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 fixant à la société EPC France SAS des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer la constitution de garanties financières pour son dépôt d'explosifs situé au lieu-dit Les Brugères à SAINT-SYLVESTRE

Constats :

L'exploitant a justifié d'un acte de cautionnement solidaire en cours de validité jusqu'au 31 août 2019. Ce document fait état pour le site d'un montant de 132928€, garanties financières actualisées selon l'Indice TP01 (04/2024).

Pour l'Inspection et sur la base des éléments de calcul repris ci-dessous cette somme devrait-être de 153805€ :

Sur la base de la formule établie en annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_r)}$$

M_r = 120000€ (montant des GF fixé par AP du 29/11/2011)

$Index_n$ = 130,3 (TP01 avril 2024)

$Index_r$ = 103,63 (TP01 août 2011)

TVA_n = 20 (TVA 2024)

TVA_r = 19,6 (TVA 2011)

Coefficient de raccordement 6,5345

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à l'Inspection, une justification de sa méthode de calcul de l'actualisation des garanties financières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois